



ANNEXE 8

SECURITE

REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE
Annexe 8 : Règlement relatif à la sécurité

Le président de la Fédération Française de Canoë Kayak,

Vu le code du sport notamment ses articles L. 131-16, A. 322-3-4 et A. 322-42 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures notamment son article 10 ;

Vu la notification auprès du ministre chargé des transports publiée le XXXXXXXXXXXX ;

Vu la division 240 notamment son article 240-2.10 ;

Vu la notification auprès du ministre chargé de la mer publiée le XXXXXXXXXXXX ;

Vu la décision du conseil fédéral du 11 juin 2016 ;

Arrête :

Article 1er.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'organisation des compétitions ou autres manifestations.

En complément des affichages prévus à l'article A.322-3-5 du code du sport, le présent règlement doit être affiché.

Section 1 : Sécurité de la pratique organisée pour certains publics
(Personnes handicapées, Enfants ne sachant pas nager, etc...)

La présente section s'applique aux activités organisées par un Etablissement d'Activités Physiques et Sportives (EAPS), incluant par conséquent les clubs affiliés à la FFCK et à l'exception des activités organisées pour des accueils collectifs de mineurs ou des établissements scolaires.

Article 2.

Les personnes ne pouvant fournir l'attestation et les certificats prévus à l'article A. 322-3-1 du code du sport ou réaliser le test mentionné à l'article A. 322-3-2 du code du sport doivent :

- 1° Porter un gilet de sauvetage répondant à la norme ISO 12402-4 ou NF EN 395, ceci dès la zone d'embarquement ;
- 2° Etre accompagnées sans que le nombre de pratiquants pour un accompagnateur n'excède 6 personnes.

Section 2 : Exemptions au matériel d'armement et de sécurité

La présente section s'applique à l'ensemble des activités organisées par une structure membre de la FFCK, incluant la pratique individuelle des licenciés. Elle entrera en vigueur après les notifications des ministres chargés des transports et de la mer.

Article 3.

Pour la pratique en mer, les matériels suivants, prévus aux articles 240-2.05 et 240-2.06 de la division 240, peuvent être rendus facultatifs :

- 3° une aide à la flottabilité selon les conditions définies par l'article A.322-47 du code du sport pour des pratiquants non licenciés ou par l'article 9 du présent règlement pour des pratiquants licenciés ;
- 4° un dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau ;
- 5° la ou les cartes marines ;
- 6° le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;
- 7° un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée.

En outre, les clubs affiliés à la FFCK peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles les matériels suivants peuvent être rendus facultatifs :

- 1° un moyen de repérage lumineux individuel ;

REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE
Annexe 8 : Règlement relatif à la sécurité

- 2° trois feux rouges à main ;
- 3° un compas magnétique étanche.

Article 4.

Pour la pratique sur les eaux intérieures, les matériels suivants, mentionnés à l'article 9 de l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, peuvent être rendus facultatifs :

- 1° une aide à la flottabilité selon les conditions définies par l'article A.322-47 du code du sport pour des pratiquants non licenciés ou par l'article 11 du présent règlement pour des pratiquants licenciés ;
- 2° un moyen de repérage lumineux.

Section 3 : Sécurité de la pratique organisée pour des pratiquants licenciés

La présente section s'applique à l'ensemble des activités organisées par une structure membre de la FFCK pour des pratiquants licenciés. Les activités organisées pour des pratiquants titulaires d'un titre journalier (tempo ou open) sont exclues de la présente section.

Paragraphe 1 : Dispositions relatives au matériel et équipement

Article 5.

Les matériels et les équipements sont bien entretenus.

Article 6.

Les embarcations utilisées doivent permettre au pratiquant de se désolidariser facilement de son embarcation en cas de retournement et protéger le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

Article 7.

A l'exception des embarcations utilisées pour la pratique du kayak polo, les embarcations sont équipées et aménagées pour flotter même pleine d'eau.

Les clubs affiliés peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles ces équipements peuvent être rendus facultatifs.

Article 8.

Les waveskis ainsi que les embarcations non pontées utilisées pour l'Ocean Racing sont équipés d'un système d'attache élastique qui relie un des pagayeurs à son embarcation.

Article 9.

Les pratiquants sont équipés d'un gilet d'aide à la flottabilité répondant aux normes ISO 12402-5 ou NF EN 393. Les personnes de moins de 25 kg sont équipées d'un gilet de sauvetage répondant aux normes ISO 12402-4 ou NF EN 395.

Pour les activités en eau vive, les pratiquants sont équipés d'un casque répondant à la norme NF EN 1385 et de chaussures fermées sans lacets.

Les clubs affiliés peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles le port de ces équipements peut être rendu facultatif.

Article 10.

Les pratiquants sont équipés de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Paragraphe 2 : Encadrement des activités

REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE
Annexe 8 : Règlement relatif à la sécurité

Article 11.

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité.

Article 12.

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule les activités.

Article 13.

En l'absence de classement publié au bulletin officiel de la fédération, l'encadrant détermine lui-même, au regard des critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport, le classement du parcours en rivière sur lequel il s'engage.